

NOTE SUR L'ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION AUX AGENTS TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (TOS)

Le conseil régional d'Île-de-France, lors de sa séance du 6 octobre 2006, a délibéré sur plusieurs sujets d'application de la loi de décentralisation du 13 août 2004, parmi lesquels la liste des emplois de personnels TOS pouvant donner droit à des logements de fonction dans les établissements scolaires.

La délibération indique en annexe 2 les règles détaillées d'attribution des logements. Cette annexe est reproduite à la suite de la présente note, qui a pour objet de donner des précisions pour son application par les établissements scolaires.

Ces précisions portent sur les règles d'attribution, la procédure à suivre.

1 – REGLES D'ATTRIBUTION

- L'attribution de logements au personnel TOS est fondée sur l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et non sur le décret n°86-428 du 14 mars 1986. En effet, dès lors que les agents sont mis à disposition de la région, ils doivent être considérés pour ce qui concerne les logements de fonction comme des agents territoriaux.
- **Le nombre minimal de logements à attribuer aux personnels TOS n'est donc plus fixé par le décret de 1986.** La délibération du conseil régional l'a fixé à un niveau supérieur, allant de deux à quatre selon les catégories d'établissements.
- Les catégories d'établissements définies par la délibération sont les suivantes : établissement en externat simple, établissements avec demi-pension de moins de 750 rationnaires, établissements avec demi-pension de plus de 750 rationnaires ou avec internat.
- En application de la loi de 1990, ce sont des emplois, et les fonctions qui leur correspondent, qui sont énumérés. Ce sont en effet les fonctions exercées dans un emploi, et non par exemple le grade, qui peuvent donner lieu à l'attribution d'un logement, que ce soit par nécessité absolue de service ou par utilité de service.
- L'attribution éventuelle d'un logement est la contrepartie de contraintes de service particulières pesant sur l'agent. Cela est valable tant pour les NAS (nécessité absolue de service) que pour les US (utilité de service). Les contreparties associées aux fonctions sont donc également indiquées, de manière générale. Ainsi, par exemple, la contrainte de service pour un agent en charge de l'entretien général et technique est constituée par l'obligation d'assurer des interventions et réparations urgentes en-dehors des horaires habituels de l'établissement.
- L'exercice de ces contreparties n'ouvre pas droit à récupération horaire, mais doit rester compatible avec les droits des personnels, en particulier en matière de congés.

2 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Tout projet ou toute proposition d'attribution de logement, tant pour des personnels TOS que pour des personnels de l'Education Nationale, doit faire l'objet d'un accord de la Région, préalablement à l'installation des occupants.

- Le conseil d'administration de l'établissement propose par délibération les attributions de logements pour toutes les catégories concernées (personnel Education Nationale et personnel TOS)
- Les délibérations proposant des attributions de logements devront **distinguer les propositions pour les personnels Etat (équipe de direction et personnels d'intendance si le parc de logement est suffisant) et les propositions pour les personnels territoriaux (TOS).**
- Les contraintes de service, contrepartie du logement des personnels TOS, peuvent être examinées au cas par cas, en fonction des spécificités de l'établissement. C'est pourquoi

les délibérations des conseils d'administration proposant des attributions de logements devront préciser, pour les personnels TOS, les fonctions exactes exercées par les agents dans l'établissement, ainsi que, si nécessaire, les contraintes spécifiques attachées à ces fonctions.

- Il n'est pas nécessaire de demander l'avis du service des domaines sur les attributions de logements au personnel TOS. Cette formalité n'est prévue ni par la loi de 1990, ni par la délibération du conseil régional.

3 – VACANCE D'UN LOGEMENT ATTRIBUE A UN PERSONNEL TOS

- Si un agent TOS bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne l'occupe pas, il convient de considérer que le logement est vacant par dérogation. Ce logement ne peut donc être proposé à un autre agent que par convention d'occupation précaire. (Annexe 2 à la délibération CR 83-06 du 6 octobre 2006)

ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE FONCTION AUX PERSONNELS TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE (DELIBERATION CR 83-06 DU 6 OCTOBRE 2006)

1 – ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

1.1 Liste des emplois et ordre d'attribution des concessions

Les emplois de personnels techniques, ouvriers et de service pouvant donner droit à concession de logements par nécessité absolue de service sont les suivants : personnels d'accueil, personnels affectés aux missions d'hébergement et de restauration, personnels chargés de l'entretien général et technique des établissements scolaires.

Le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service réservées aux personnels techniques, ouvriers et de service est fixé au minimum à deux pour un établissement en externat simple, à trois pour un établissement avec une demi-pension de moins de 750 rationnaires et à quatre pour un établissement disposant d'une demi-pension d'au moins 750 rationnaires ou d'un internat.

Toutefois, ce nombre minimum de concessions par nécessité absolue de service est fixé sous réserve du parc de logements disponible dans l'établissement, et des spécificités matérielles et fonctionnelles de celui-ci (situation sur plusieurs sites distants, accueil d'un public particulier, etc.).

Les personnels techniques, ouvriers et de service exerçant les emplois énumérés ci-dessus peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous :

	Etablissement en externat simple	Etablissement avec demi-pension (<750 rationnaires)	Etablissement avec demi-pension (>750 rationnaires) ou internat
1^{er} logement	Personnel d'accueil	Personnel d'accueil	Personnel d'accueil
2^{ème} logement	Responsable ou agent chargé de l'entretien général et technique	Responsable cuisine	Responsable cuisine
3^{ème} logement	-	Responsable ou agent chargé de l'entretien général et technique	Responsable ou agent chargé de l'entretien général et technique
4^{ème} logement	-	-	Personnel d'accueil

En dehors de la fonction de personnel d'accueil, toujours prioritaire, cet ordre d'attribution peut, dans la limite des possibilités de logements, être modifié en fonction des impératifs de service propres à chaque établissement et dûment justifiés.

Des concessions pour nécessité absolue de service peuvent être attribuées au-delà du minimum fixé ci-dessus, dans la limite du nombre de logements disponibles dans le parc de l'établissement, à des personnels occupant les mêmes emplois que ceux définis dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'à des personnels affectés aux missions liées à l'hébergement et à la restauration.

1.2 Contreparties à l'attribution d'une concession

L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques liées à l'exercice des missions.

Emploi	Contrepattie
Personnel d'accueil	Accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le Chef d'établissement ; surveillance des alarmes incendie
Responsable de cuisine	Réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement
Agent chargé de l'entretien général et technique	Interventions d'urgence et réparation y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement

L'exercice de ces contreparties n'ouvre pas droit à récupération horaire.

1.3 Prestations accessoires

Les concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.

Les charges locatives (eau, gaz et électricité exclusivement) sont prises en charges sur le budget de l'établissement à concurrence des franchises fixées par délibération du Conseil régional (valeur 2005 fixée par la délibération n° CR44-05 du 6 octobre 2005). Au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement qui s'en acquitte auprès de l'agent comptable de l'établissement.

La valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires est actualisée, chaque année, par vote du Conseil régional, la revalorisation de ce forfait ne pouvant être inférieure au taux d'augmentation de la dotation générale de décentralisation, taux retenu sur la base des dispositions de l'article 9 du décret de 1986.

1.4 Caractère précaire des concessions

Les concessions de logement par nécessité absolue de service sont précaires et révocables à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Les concessions par nécessité absolue de service prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

1.5 Dispositions transitoires

Sauf accord des bénéficiaires, les concessions en vigueur, accordées pour des emplois ne figurant pas dans la liste arrêtée ci-dessus, ne peuvent être remises en cause avant la cessation des fonctions de l'intéressé (changement d'affectation, départ en retraite).

2. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

2.1 Attribution de concessions par utilité de service

Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Lorsque les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, si des logements restent disponibles et selon les impératifs de service propre à chaque établissement, des concessions de logement pour utilité de service peuvent être accordées à des personnels exerçant les fonctions suivantes :

- personnel chargé de l'encadrement des agents (agent de maîtrise territorial ou maître ouvrier)
- veilleur de nuit (dans les établissements avec internat)
- personnel chargé des missions liées à l'hébergement et à la restauration

Aucune de ces trois fonctions n'a priorité sur les deux autres pour l'attribution d'une concession.

Les concessions de logement par utilité de service peuvent être attribuées dans le parc de logements de l'établissement d'affectation des personnels, mais aussi, le cas échéant, dans celui d'un des établissements voisins de l'établissement d'affectation des personnels.

La Région attribue les concessions de logement par utilité de service après consultation du chef d'établissement.

2.2 Contreparties à l'attribution d'une concession pour utilité de service

Pour les trois fonctions désignées dans le paragraphe précédent, les contreparties à l'attribution d'une concession de logement pour utilité de service sont les suivantes :

- présence dans l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité, en dehors des horaires d'ouverture de celui-ci ;
- exercice d'une partie des missions en dehors des horaires d'ouverture, résultant des besoins spécifiques à chaque établissement et selon l'organisation définie par le chef d'établissement.

2.3 Redevance

Les concessions de logement accordées par utilité de service font l'objet d'une redevance mensuelle, dont le montant est estimé par le service des Domaines.

Cette valeur locative est diminuée d'un abattement qui tient compte de :

- l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés,
- la précarité de l'occupation,
- des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

L'occupant doit également s'acquitter des charges locatives afférentes au logement concédé par utilité de service (eau, gaz, électricité et chauffage).

Des concessions pour utilité de service peuvent également être concédées à des occupants affectés dans un autre établissement situé sur la même commune ou sur une commune limitrophe, dans la mesure où l'établissement d'origine ne disposerait pas d'un nombre suffisant de logements disponibles.

2.4 Caractère précaire des concessions

Les concessions de logement par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment.

Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Les concessions par utilité de service prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

2.5 Dispositions transitoires

Sauf accord des bénéficiaires, les concessions existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, et accordées pour des emplois ne figurant pas dans la liste arrêtée ci-dessus, ne peuvent être remises en cause avant la cessation des fonctions de l'intéressé (changement d'affectation, départ en retraite ...).